

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du

suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024

NOR : TREL2314671A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1, R. 424-14 et D. 425-20-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pour la saison 2022-2023 ;

Vu l'avis du comité d'experts sur la gestion adaptative en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 7 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du x au y juillet 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

La chasse du courlis cendré (*Numenius arquata*) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2024.

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le secrétaire d'État auprès du
ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée de l'écologie

Bérangère COUILLARD